

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 09 octobre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absente excusée : **Mme Monique Balsan**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du 02 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 24 SEPTEMBRE 2023

BAILLARGUES ST BRES 2 / M. ARCEAUX 2

Match n° 26548383 – Championnat Senior Départemental 3 Poule A du 24/09/2023

Réclamation de M. ARCEAUX 2 sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs « mutation » en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le capitaine de M. ARCEAUX 2 a essayé, en vain, à plusieurs reprises de déposer des réserves d'avant match sur la tablette concernant le nombre de joueurs « mutation » inscrits sur la FMI par BAILLARGUES ST BRES 2.

Il a été décidé de porter ces réserves sur une feuille de papier libre que l'arbitre a joint à son rapport. Les joueurs concernés sont :

- E, licence n°, Mutation jusqu'au 07/07/2024
- F, licence n°, Mutation jusqu'au 14/07/2024
- V, licence n°, Mutation jusqu'au 11/07/2024
- A, licence n°, Mutation jusqu'au 11/07/2024
- R, licence n°, Mutation jusqu'au 25/10/2023
- S, licence n°, Mutation jusqu'au 13/07/2024
- X, licence n°, Mutation jusqu'au 14/07/2024

Lors de la confirmation des réserves, MONTPELLIER ARCEAUX déclare avoir constaté, à la relecture de la composition de l'équipe adverse, que BAILLARGUES ST BRES 2 avait retiré deux joueurs de la FMI.

La Commission constate que les réserves portées sur papier libre par le capitaine de M. ARCEAUX 2 ne sont pas contresignées par le club adverse et l'arbitre de la rencontre. Elles sont irrecevables.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Cette réclamation a été transmise le 02/10/2023 à BAILLARGUES ST BRES qui a formulé ses observations pour dire qu'à la suite de la remarque du dirigeant de M. ARCEAUX 2 sur le nombre de joueurs mutation, l'entraîneur a retiré de la composition sur la FMI un joueur mutation pour respecter le règlement avant les signatures d'avant match.

Il ressort des fichiers de la LFO et de l'étude de la FMI que le joueur Z, licence n° « Mutation », n'est pas inscrit sur la composition de BAILLARGUES ST BRES 2 pour la rencontre en rubrique.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant le cachet Mutation est égal à six, comme prévu par l'article 160 des RG F.F.F.

Concernant le statut de l'arbitrage, l'article 47 (sanctions sportives) point 3, précise que « *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée* ». L'équipe Senior 2 de BAILLARGUES ST BRES n'est pas concernée par les sanctions ci-dessus.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la réclamation de MONTPELLIER ARCEAUX comme non fondée
- Porter au débit de MONTPELLIER ARCEAUX le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 SEPTEMBRE 2023

SUSSARGUES FC 1 / M. CELLENEUVE 1

Match n° 26921450 - Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule B du 30 septembre 2023

Match arrêté à la quatre vingtième (80') minute, l'équipe de M. CELLENEUVE 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quatre vingtième (80') minute, l'équipe de M. CELLENEUVE 1 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à M. CELLENEUVE 1 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- Infliger une amende de 50€ à CELLENEUVE MONTPELLIER (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PEROLS ES 2 / LAVERUNE FC 2

Match n° 26972102 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule D du 30/09/2023

Dossier en suspens

SUSSARGUES FC 2 / PRADES LE LEZ FC 2

Match n° 26973797 - Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule E du 30 septembre 2023

Réclamation de PRADES LE LEZ FC 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de SUSSARGUES FC 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La réclamation de PRADES LE LEZ FC est recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 03/10/2023 au FC SUSSARGUES qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'entraîneur.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs L, G, R et A, ayant participé au match en rubrique, ont participé à la rencontre SUSSARGUES FC 1 / ST CLEMENT MONTFERRIER 2 du 23/09/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 Poule A.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à SUSSARGUES FC 2 sans en reporter le bénéfice à PRADES LE LEZ FC 2. Les buts marqués au cours de la rencontre par SUSSARGUES FC 2 sont annulés (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du FC SUSSARGUES le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLEVEYRAC US 2 / MIREVAL AS 2

Match n° 26648376 – Championnat Senior Brassage D4 et D5 Phase 1 Poule C du 07 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. A de MIREVAL AS 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. A de MIREVAL AS 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS MIREVALAISE pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / MARSILLARGUES 1

Match n°26909422 – Championnat U19 Brassage Phase 1 Poule B du 07 octobre 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 1 sur la qualification et/ou la participation à la rencontre de trois joueurs de MARSILLARGUES 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur mutation hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de MARSILLARGUES 1 ont été inscrits sur la feuille de match :

- H, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- B, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- T, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024

Il ressort de l'article 160-a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Le S.A. MARSILLARGUOIS a inscrit 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MARSILLARGUES 1 (article 160-a) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du S.A. MARSILLARGUOIS le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1 / ALIGNAN AS 1

Match n° 26974859 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule B du 07 octobre 2023

Dossier en suspens

OL LAPEYRADE FC 33 / ST MARTIN AS 31

Match n°27162365 – Championnat Senior Vétérans Poule E du 29 septembre 2023

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier